



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 JUIL. 2024
PORTANT MISE EN DEMEURE**

Société SATS

ZA de La Noé des Grées 56430 SAINT-LERY 56430 MAURON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant Monsieur Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 autorisant la société SATS-Groupe METALIA à exploiter en ZA La Noé des Grées dans les communes de SAINT-LERY et MAURON un établissement spécialisé dans la rénovation et la ré-épreuve d'équipements sous pression ;

Vu le sinistre survenu le 24 mai 2024 qui a conduit à une explosion de gaz dans le réseau d'eaux pluviales de l'établissement avec un affaissement conséquent d'une dalle située au-dessus du bassin enterré d'orage et de confinement ;

Vu les premiers constats réalisés par l'Inspection des installations classées le 24 mai 2024 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées du 25 mai 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 25 mai 2024, consécutif aux propositions de l'Inspection des installations classées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'exploitant le 30 juin 2009 (version 2) ;

Vu les constats réalisés par l'Inspection des installations classées le 12 juin 2024 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées du 28 juin 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 28 juin 2024 ;

Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

Considérant les engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, notamment le contrôle des bouteilles de gaz à la réception et le captage du gaz résiduel ;

Considérant l'absence de contrôle de la quantité de gaz résiduel à la réception des bouteilles, ainsi que l'absence d'atelier de dérobinetage muni d'un système de captage et de récupération du gaz résiduel, comme indiqué au dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que les mesures palliatives mises en place par l'exploitant, suite à l'accident du 24 mai 2024, ne sont pas satisfaisantes, notamment au niveau des dispositifs assurant la sécurité vis-à-vis des risques d'accident de pollution ou de nuisances (absence de détection de gaz au niveau du puisard ainsi que dans l'atelier de dérobinetage alors que la présence de gaz a été constatée) ;

Considérant que la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que des eaux d'extinction incendie n'est plus assurée sur le site ;

Considérant que l'exploitant ne s'est pas positionné sur la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3, concernant les rubriques 4xxx ;

Considérant que les causes du sinistre ne reposent que sur des hypothèses non confirmées et que les mesures prises l'ont été sur la base de ces mêmes hypothèses ;

Considérant que l'exploitant doit réaliser une analyse des causes et des dysfonctionnements ayant conduit au sinistre, notamment en modélisant le panache de gaz dans l'atelier de dérobinetage ;

Considérant que dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société SATS, dont le siège social est situé 2 bis rue des Chevaliers 44400 Rezé, est mise en demeure de respecter, **sous un délai de 1 semaine**, les dispositions des articles 2, 4.3, 4.4 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 25 mai 2024 et des articles 1.3.1 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2010.

- **article 2 (AP du 25/05/24) :**

✓ l'exploitant doit mettre en place des mesures palliatives satisfaisantes afin d'assurer une reprise des activités du site en toute sécurité.

- **article 4.3 (AP du 25/05/24) :**

✓ l'exploitant définit et met en place un dispositif palliatif assurant un même niveau de sécurité vis-à-vis des risques d'accident, de pollution ou de nuisance, notamment par l'absence de rejet et d'accumulation de gaz en tout point du site (ateliers, puisard,...).

- **article 4.4 (AP du 25/05/24) :**

✓ préalablement au redémarrage des installations, l'exploitant s'assure que celles-ci sont placées en position sûre, notamment par la surveillance de la concentration de gaz dans l'atelier de dérobinetage et dans le puisard.

- article 1.3.1 (AP du 26/10/10) :
✓ l'exploitant doit contrôler la quantité de gaz résiduelle dans les bouteilles avant dérobinetage, la masse de gaz devant être inférieure à 5 %. Le gaz résiduel doit ensuite être récupéré, comme il s'y est engagé dans son dossier d'autorisation « *par contrôle visuel et poids, les bouteilles pouvant contenir du gaz sont triées pour vidange sur rampe de récupération de gaz* ».

- article 9.2.1 (AP du 26/10/10) :
✓ L'exploitant doit mettre en place un atelier de dérobinetage muni d'un système de captage et de récupération du gaz.

✓

ARTICLE 2

La société SATS, dont le siège social est situé 2 bis rue des chevaliers à Rezé (44 400), est mise en demeure de respecter, **sous un délai de 1 mois**, les dispositions des articles 4.2 et 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 25 mai 2024 et de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2010.

- article 4.2 (AP du 25/05/24) :
✓ l'exploitant doit procéder à l'évacuation des déchets présents dans le bassin de rétention, à la vérification de son étanchéité et du bon fonctionnement de la vanne de coupure.

- article 5 (AP du 25/05/24) :
✓ l'exploitant doit réaliser une analyse détaillée des causes et des dysfonctionnements ayant conduit au sinistre, la réflexion devant s'attacher à identifier jusqu'aux causes profondes. Notamment une modélisation du panache de gaz dans l'atelier dérobinetage doit être réalisée, afin de consolider l'hypothèse.

- article 1.2.1 (AP du 26/10/10) :
✓ l'exploitant doit se positionner sur les quantités susceptibles d'être présentes sur le site et sur les rubriques associées afin de mettre à jour son tableau de classement.

ARTICLE 3

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1er ou 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois. Le secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 JUL. 2023.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLEGAND

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- MM les maires de Saint-Léry et Mauron
- M. le DREAL UD 56 – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société SATS - 2 bis rue des Chevaliers 44400 Rezé